

79-11



OBSERVATIONS

SUR

LA QUESTION DE SAVOIR

« S'IL convient de fixer invariablement
» le titre des Métaux monnoyés, & s'il
» ne seroit pas utile que la différence tolé-
» rée dans les Monnoies, sous le nom de
» remède, soit toujours en dehors, &c. »;

Proposée par L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
dans son Décret du 6 Mai 1790.

*Nihil est periculosius Civitati, nihil Civibus perniciosius,
quam sæpius mutari legitimam pecuniam, quam rerum commu-
tandarum mensuram, eamque permanentem justitia fecit.*
(Boter. in libr. de Polit. illustr. p. 101).

OBSERVATIONS

SUR

LA QUESTION DE SAVOIR

« S'IL convient de fixer invariablement le
 » titre des Métaux monnoyés, & s'il ne
 » seroit pas utile que la différence tolé-
 » rée dans les Monnoies, sous le nom de
 » remède, soit toujours en dehors, &c. » ;

*Proposée par L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
 dans son Décret du 6 Mai 1790.*

PUISQU'IL est reconnu que « la monnoie
 » est la mesure universelle de tous les échanges
 » qui se font dans la société » (1), les inconvé-
 niens de sa mutabilité ne paroissent pas plus pro-
 blématiques que ceux de la variabilité des di-
 mensions de toutes les autres mesures (2).

(1) Opinion de M. *Bureaux de Puzy*, lue à l'Assem-
 blée Nationale, le 6 mai 1790, page 28, n°. 6.

(2) *Boleslas II*, dit le *Débonnaire*, qui régnoit en
 Bohême, à la fin du dixième siècle, disoit que la peste,

(4)

Cette mutabilité rend les échanges difficiles, & les valeurs de toutes les propriétés incertaines; elle embarrasse la circulation, elle fait naître des contestations sur le paiement des obligations; & l'inquiétude qu'elle inspire aux étrangers, produit toujours des effets contraires aux intérêts de la Nation chez laquelle elle a lieu, parce qu'ils ne se déterminent ordinairement à prendre ses nouvelles espèces pour leur véritable valeur, qu'après s'en être assurés par des essais répétés à différentes époques.

On pourroit croire que le titre de nos monnoies n'a point éprouvé de changement depuis 170 ans, puisque les Edits en exécution desquels celles qui ont cours aujourd'hui sont fabriquées, fixent ce titre à 22 karats pour les espèces d'or, & à 11 deniers pour celles d'argent, ainsi que l'avoient fixé les Déclarations des 21 Mars 1640, & 23 Décembre 1641; mais l'extension donnée aux remèdes, & les abus qui en sont résultés, ont établi entre les titres des espèces fabriquées à différentes époques de cette période, une disparité très-sensible, dont nos tarifs & ceux

la dévastation, le pillage & les incendies étoient moins funestes aux peuples que la mutabilité & l'altération des monnoies. (*Voyez la Chronique de Cosme de Prague*).

(5)

les Puissances étrangères offrent la preuve

Autant il seroit utile au commerce, que toutes les Nations adoptassent un modèle uniforme & invariable pour leurs poids & mesures, conformément au vœu de l'Assemblée Nationale, autant il seroit convenable qu'elles fixassent uniformément & invariablement le titre de leurs espèces: les inconvéniens de la diversité des monnoies qui circulent en Europe, se réduiroient alors à la nécessité de les peser; elles auroient toutes intrinséquement une valeur égale; les échanges se feroient avec plus de facilité, & la mobilité du cours des changes n'auroit plus d'autre cause que les effets de la balance du commerce.

Les avantages que la Convention de 1753 a procurés à l'Allemagne; ne permettent pas de douter de ceux qui résulteroient de l'adoption, par tous les Etats de l'Europe, d'une base commune pour la fabrication de leurs monnoies, & de leur exactitude à maintenir les engagements qu'ils auroient pris à cet égard.

Charles V & François I^{er}, convaincus de l'utilité de ces mesures; étoient convenus que les monnoies des Pays-Bas & celles de France seroient fabriquées sur le même pied; leurs Généraux des monnoies devoient s'assembler pour en fixer le titre & le poids: mais ces conventions, quoique

(6)

renouvelées par plusieurs de leurs successeurs ; sont restées sans exécution (1).

Nos Ordonnances portent , ainsi que je l'ai déjà exposé , que les espèces d'or seront fabriquées à 22 karats , & celles d'argent à 11 deniers : ces dispositions sont conformes à celles des Réglemens que l'on observe pour la fabrication des mêmes espèces en Espagne , en Portugal & en Angleterre ; & cependant nos monnoies , ainsi que celles de l'Espagne , sont constamment inférieures en titre à celles des deux autres Puissances. Ces différences proviennent , à notre égard , de ce que le remède de loi est en dedans , & de ce qu'on l'emploie presque en totalité.

J'ignore les raisons que peut avoir l'Espagne pour s'écarter autant qu'elle le fait , des fixations portées par ses Réglemens ; mais il seroit , je crois , très-difficile de prouver que cette conduite ait des avantages réels : comme il importe beaucoup aux Nations auxquelles cette Puissance transmet le produit de ses mines , en échange de leurs denrées & marchandises , de connoître le véritable titre de ses monnoies , elles observent avec la plus grande attention les chan-

(1) Avis présenté à la Reine pour réduire les monnoies à leur juste prix , &c. par Godefroy , imprimé en 1611.

(7)

gemens qu'il éprouve ; plus elle le baisse , plus ces changemens lui portent de préjudice , parce que l'évaluation de ses monnoies se fait toujours par les étrangers , d'après le plus bas titre auquel elles sont reconnues , & les frais d'affinages nécessaires pour élever ce titre au niveau de celui qui sert de base à la fabrication de leurs espèces , influent encore d'une manière défavorable sur cette évaluation.

Ces changemens sont donc , en dernière analyse , plus onéreux qu'utiles à l'Etat qui se les permet ; je pourrois ajouter qu'ils ne sont pas moins contraires aux principes de la saine morale , qu'à ceux de la bonne politique. « Les Administrateurs de la Chose publique ne doivent pas même , disoit Cicéron , s'exposer à être soupçonnés d'avarice ou de mauvaise foi » (1). La monnoie étant instituée pour l'utilité générale , il faut qu'elle réunisse tous les genres de perfection qui la rendent propre à remplir le but de son institution (2). Cette perfection consiste prin-

(1) *Caput autem est in omni procuratione negotii & muneris publici ut avaritia pellatur etiam minima suspicio.* (Cicero de offic. lib. 2).

(2) *Electa materia est , cujus publica , ac perpetua aestimatio difficultatibus permutationum æqualitate quantitatis subveniret.* (Sam. Rachelius , Dissert. de jure nat. & gent. 2 , §. 114 , p. m. 336).

principalement dans la bonté du titre & la justesse du poids. Il est des circonstances, sans doute, où la rareté des matières & les besoins de la circulation peuvent exiger que l'on change la taille des espèces, pour en augmenter le nombre. Ce changement a peu d'inconvéniens, si, au lieu d'en abuser, comme on l'a fait en 1785, pour surhausser leur valeur numéraire, on leur en assigne une qui soit relative à l'affoiblissement de leur poids; mais le titre étant la base essentielle sur laquelle repose la foi publique (1), les changemens dont il est l'objet

(1) « La pureté de la monnoie frappée à nos coins, » disoit *Théodoric*, Roi des Goths, doit être portée au plus haut degré; à quoi pourra-t-on se fier désormais, si notre effigie sert à masquer la fraude? (*Cassiodore*)».

Deux traits de l'histoire de l'Empereur *Frédéric II* prouvent qu'il étoit pénétré de la sainteté de ces principes: ce Monarque, à peine âgé de 25 ans, avoit fait jurer aux Princes de l'Empire, dans la Diète tenue à *Egra* en 1219, qu'ils ne feroient plus fabriquer de monnoies falsifiées. Se trouvant en 1241 dans une grande disette de numéraire, au lieu d'employer, pour y suppléer, ces moyens aussi désastreux qu'immoraux, il fit frapper des monnoies de cuir, & les donna en paiement, avec promesse de les reprendre pour la valeur qu'il leur avoit assignée; son Trésorier satisfit peu de tems après à cet engagement, en fournissant en échange de ces espèces, des *agoastres* d'or qui valoient un florin d'or & un quart.

On fit frapper des monnoies de plomb à *Vienne* en

altèrent la confiance & déconcertent toutes les combinaisons du commerce; ils sont véritablement, sous ces rapports, une violation du droit des gens (1).

1529, & [à *Ypres* en 1583, pendant les sièges que ces villes eurent à soutenir à ces époques; on en fabriqua en 1574 avec du papier, pendant le siège de *Leyde*; le Maréchal de *Toiras*, assiégé dans *Casul* en 1630, fit fabriquer des monnoies de cuivre, qu'il eut soin de retirer, aussi-tôt que les Espagnols eurent levé le siège. Ces espèces créées par la nécessité, & accueillies par la confiance, n'avoient aucun inconvénient: c'étoient moins des monnoies, que des contrats sur la valeur desquels le porteur étoit assuré de n'éprouver par la suite aucune perte: la monnoie altérée en fait éprouver, au contraire, une très-réelle à celui à qui elle est délivrée, parce que, comme l'a dit *Aristote*, « le Prince ne peut pas faire que la monnoie ait plus de valeur que n'en représente le titre & le poids de la matière ». (*Lib. politic. cap. 6*).

Les taxes, & les contributions, dit un Publiciste Allemand (*Carpzovius*), « sont préférables aux ressources qu'offre l'altération des monnoies, parce qu'elles sont beaucoup moins onéreuses ». J'ai prouvé par mes observations sur la Déclaration du 30 Octobre 1785, que ces ressources sont absolument illusoires.

(1) *Huic gentium juri derogari non debet, nec Princeps, sine summa sui nominis ac famæ jactura; jus illud populorum omnium commune percurrere potest.* (*Sixtinus, de Regal. lib. 2, cap. 7, no. 28*). *Kitzellius, de vero usu & abusu rei nummaria, pag. 366.*

(10)

La différence des titres adoptés par les Souverains pour leurs monnoies, est peut-être moins extraordinaire que celle que l'on voit établie entre les titres d'espèces de même métal, frappées aux coins du même Souverain. On se demande pourquoi la Hollande, par exemple, fait fabriquer des espèces d'or à un titre inférieur à celui de ses ducats, & pourquoi le ryder d'argent est supérieur en titre au ducat ou rixdaller du même métal.

Si la fabrication du ducat d'or a pour objet de faciliter le commerce de la République avec l'Allemagne & les autres Etats du Nord où ces espèces sont admises par préférence dans la circulation, à raison de leurs rapports avec celles qui sont frappées aux coins des Souverains de ces contrées, elle prouve l'utilité de l'adoption, par toutes les Nations qui ont entre elles des rapports de commerce, d'un titre uniforme pour la fabrication de leurs monnoies.

La différence de titre qui existe tant entre les ducats & les ryders d'or, qu'entre les ducats & les ryders d'argent, peut n'avoir que de foibles inconvéniens pour les sujets de la République, parce qu'ils en sont instruits, & qu'ils savent distinguer ces espèces les unes des autres; mais elle est incommode à l'étranger & au voyageur; elle offre d'ailleurs des moyens d'abuser

(11)

de leur inexpérience pour les tromper. N'est-ce pas une chose bizarre que le ryder soit en même temps, quant au titre, la plus basse monnaie d'or & la plus haute monnaie d'argent, & que, par une disposition absolument opposée, le ducat soit la plus haute monnaie d'or, & la plus basse monnaie d'argent?

Les remèdes étoient inconnus dans les premiers âges de la Monarchie. L'or & l'argent que l'on convertissoit alors en espèces, étoient purs; cet usage subsistoit encore au commencement du treizième siècle. Une Ordonnance de l'année 1225 porte que *les Maîtres des Monnoies feront serment de n'employer aucun alliage dans la fabrication des espèces* (1). Les Editeurs du Recueil des Ordonnances du Louvre prétendent que le Mandement du Roi *Jean*, du 14 Avril 1361, est la première loi dans laquelle il soit question des remèdes (2); d'autres Auteurs prouvent, par des baux passés en 1253, entre le Comte de Toulouse & le Maître de la Monnaie, qu'ils étoient déjà en usage à cette époque (3).

Il semble que l'on auroit dû réduire cette marge en raison des progrès des arts, & cepen-

(1) Tome II des Ordonnances du Louvre.

(2) Tome III *ibid.* page 347.

(3) Traité des Monnoies par *Poullain*, page 202.

(12)

dant elle est plus étendue aujourd'hui que dans le quatorzième siècle, quoique tous les arts, & sur-tout ceux de la fonte, des effais, de l'alliage & du laminage des métaux, soient bientôt parvenus au plus haut degré de perfection. Le titre auquel nos espèces d'argent sont constamment fabriquées depuis plusieurs années, démontre que l'on pourroit, sans aucun inconvénient, supprimer aujourd'hui le remède de loi; & nous touchons au moment où la perfection du laminage rendra pareillement le remède de poids inutile: en supposant, au surplus, qu'il soit encore nécessaire de les tolérer l'un & l'autre, les abus qui sont résultés de leur extension exigent qu'ils soient réduits.

On ne parviendra jamais à maintenir l'invariabilité du titre, tant que le remède de loi continuera d'être *en dedans*. Si les 12 trente-deuxièmes & les trois grains auxquels il est fixé, eussent été *en dehors*, le titre des espèces d'or se seroit soutenu au moins à 22 karats, & celui des espèces d'argent à 11 deniers; l'emploi de la presque totalité du remède *en dedans*, les a fait tomber, au contraire, les unes à 21 karats 21 trente-deuxièmes, les autres à 10 deniers 21 grains. Il a produit le même effet sur le titre de l'orfèvrerie. Ce titre n'excède presque jamais 11 deniers 10 grains, quoiqu'il soit fixé à 11 de-

(13)

niers 12, parce que l'artiste cherche toujours à faire tourner à son profit la marge que la loi lui a laissée.

L'Ordonnance de 1540 enjoint aux Changeurs, Orfèvres, Jouailliers & autres, d'avoir de bonnes & justes balances & poids, sans aucun remède *sur le foible*, mais *sur le fort*, c'est à savoir sur le poids de 25 marcs, jusqu'à un esterlin & demi de force (43 gr. $\frac{1}{7}$).....; sur la pièce pesant 2 marcs, jusqu'à un felin (7 gr. $\frac{1}{7}$); sur celle d'un marc & sur les petites pièces pesant ensemble 4 onces, un demi-felin (3 gr. $\frac{1}{7}$) (1). Quand on rapproche ces dispositions de celles qui autorisent les Officiers des Monnoies à délivrer au Public, comme pesant un marc, des espèces dont les poids réunis ne composent que 7 onces 7 gros 36 grains, on est frappé des conséquences qu'elles présentent; on se rappelle ces Ordonnances de *Caracalla*, qui enjoignoient aux Romains de payer les impôts en espèces *fortes*, & de recevoir du trésor public, en paiement, des espèces *foibles* (2). On se demande enfin, s'il peut y avoir deux poids & deux mesures, l'une pour le Souverain, & l'autre pour les Sujets (3)?

(1) Boizard, page 251.

(2) Sixtin. de regal. (lib. 2, cap. 7.)

(3) Non habebis in eodem sacco duo pondera majus & minus (Deuteronom. cap. 25, vers. 13.)

C'est principalement aux époques des refontes générales des espèces, que l'on apperçoit les funestes effets de l'emploi du remède *en dedans*, ou *sur le foible* : l'incertitude dans laquelle les résultats de cet emploi laissent l'Administration, relativement aux titres des monnoies à refondre, la met dans la nécessité de constituer le Public en perte, en ne les recevant qu'à un titre inférieur à celui pour lequel elles lui ont été délivrées, ou de chercher à s'indemniser, soit par l'altération du titre ou du poids des nouvelles espèces, soit par le surhaussement de leur valeur numéraire, des sacrifices qu'elle fait pour offrir aux propriétaires des anciennes espèces un prix favorable, qui les détermine à les apporter au Change. C'est ainsi qu'en 1726 on augmenta de deux trente-deuxièmes le remède de loi sur les espèces d'or, parce que l'on reconnut que celles que l'on refondoit étoient à un titre inférieur à celui qu'on leur avoit supposé; c'est ainsi qu'en 1785 on a diminué le poids des louis, sous le prétexte d'en bonifier le titre. A quoi se réduiroient & le titre & le poids de nos espèces, si l'on continuoit à tenir une pareille conduite? Il ne suffit pas, pour remplir ses engagements envers le Public, de lui délivrer de la matière; il faut que cette matière ait le titre & le poids qui en déterminent la valeur. *Inde rem. creditori palam populo solvit, libra-*

que & ære liberatum emittit (1). « Je vous paierai » en monnoie dont la bonté aura été publiquement constatée », disoit *Abraham* à *Ephron*, en traitant avec lui de l'acquisition du champ & de la caverne qui servirent de sépulture à *Sara* (2).

Lorsque le fer & l'airain étoient les seuls métaux employés à la fabrication des monnoies (3), la valeur de ces objets d'échange consistoit uniquement dans le poids de la matière; & comme il étoit au pouvoir de tout le monde de vérifier cette valeur, personne ne se permettoit, sans doute, de l'altérer. La monnoie étoit véritablement sous ces rapports, le *medius*, la mesure de toutes les autres valeurs, ainsi que l'a définie *Aristote* (4): prétendre qu'elle a pu cesser de l'être, parce que l'or & l'argent ont été substitués aux premiers métaux avec lesquels elle étoit fabriquée, ce seroit soutenir un paradoxe, & cependant la manière dont on

(1) Tit. Liv. de Manlio loquens.

(2) Chap. 23, vers. 16 de la Genèse.

(3) Voyez le tome V des Mémoires de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres, page 127.

(4) *Nummus quæstus & comparatus est, ut omnium rerum quodam modo sit medius, seu mensura.* (Aristot. Ethic. Nicomæa. lib. 5, cap. 8.)

s'est conduit depuis plusieurs siècles, relativement à cette importante partie de l'Administration, prouve que cette opinion a eu souvent de nombreux partisans, cette mesure ayant éprouvé de fréquentes variations. Il n'est que trop vrai, comme l'a dit *Pline*, que la conversion des métaux précieux en espèces, a donné lieu à de grandes malversations (1).

Les bases de la Constitution acquerront un nouveau degré de solidité, le jour où, rappelant la fabrication des monnoies à sa première institution, l'Assemblée Nationale fera disparaître à la fois & les abus & la possibilité de les renouveler (2). La fixation d'un titre invariable, qui ne puisse être altéré par l'emploi des remèdes, est un des principaux moyens de parvenir à ce but; les autres sont indiqués par cette disposition remarquable de deux Ordonnances de l'Empereur *Maximilien II*, des années 1559 & 1570 : *ita à Principibus, & quibuslibet superioribus, moneta cudenda est, ut ab omni quaestu, & commodo peculiari sint alieni.* L'appât

(1) *Primum scelus fecit, qui primus ex auro denarium fecit.* (Plin. lib. 33, cap. 3.)

(2) *Cura rei nummaria inter firmissima concordia civilis; & fortissima munimenta reipublicae refertur.* (Renner. practicae observat. 35, n°. 1 & seq.)

du gain a produit les désordres; ils ne disparaîtront qu'avec lui.

La fixation d'un titre invariable ne pourroit être mise à exécution qu'à l'époque où l'Assemblée Nationale jugeroit à propos de décréter qu'il seroit procédé à une refonte générale des espèces. Il seroit impolitique de faire verser dans la circulation des écus à 11 deniers, & des louis à 22 karats, fabriqués droits de poids, pour avoir cours concurremment avec d'autres espèces inférieures en titre & en poids; les étrangers nous enleveroient celles à haut titre, à mesure qu'elles paroïtroient, & nous rapporteroient les anciennes en échange; nous perdriens, par l'effet de cette spéculation, non-seulement quelques grains & trente-deuxièmes de fin par marc, mais encore plusieurs grains de poids.

De la question de savoir s'il est utile de fixer invariablement le titre des espèces, naît nécessairement celle de savoir quel seroit le titre qui conviendroit le mieux aux intérêts de la Nation.

Plus il est démontré qu'il seroit généralement utile que tous les Etats de l'Europe adoptassent des bases uniformes pour la fabrication de leurs monnoies, comme l'ont fait les Cercles de l'Empire, les sept Provinces-unies, & les Etats

(18)

unis de l'Amérique, plus il paroît convenable que nous nous rapprochions des bases adoptées par les Nations chez lesquelles nous venons, ou qui versent chez nous une plus grande quantité de numéraire. La suppression des remèdes, ou leur renvoi en dehors, établirait cette uniformité, quant au titre des espèces d'or, avec l'Angleterre, le Portugal, l'Espagne, Genève, les Etats-unis de l'Amérique, Rome & Bologne (*pour les pistoles*), Vienne & Milan (*pour les souverains*), & la Hollande (*pour les ryders*); les loix monétaires de ces états portant toutes, comme celles de France, que leurs espèces d'or seront fabriquées au titre de 22 karats. Quant aux espèces d'argent, nous nous trouverions avoir une base commune avec l'Angleterre, le Portugal, les Etats du Pape, la Toscane, l'Espagne, les Etats-unis de l'Amérique, Venise (*pour l'écu à la croix & la justine*), & la Hollande (*pour les espèces dites de trois florins*).

De toutes les autres espèces d'or qui circulent en Europe, il n'y a que les ducats, les sequins, & les monnoies de Venise, dont le titre excède 22 karats; le ryder est la seule monnoie d'argent dont le titre excède 11 deniers.

Lorsque l'Assemblée Nationale statuera sur

(19)

l'uniformité des poids & mesures, peut-être jugera-t-elle convenable de décréter qu'à l'avenir le gros sera divisé en 64 grains, au lieu de 72. Cette division auroit plus d'analogie avec celle des gros, relativement au marc; elle rendroit plus faciles, & conséquemment plus exactes, les opérations des artistes qui travaillent à la fabrication de ces petits poids. Le mot *denier* n'auroit plus que deux acceptions, l'une relative à l'énonciation du titre des espèces, & l'autre à la division de leur valeur numéraire; ce qui diminueroit l'embarras qu'apporte nécessairement dans les calculs, une expression qui se trouve souvent employée dans le même compte sous trois rapports différens.

C'est une circonstance remarquable sans doute, que dans toute l'Europe, la Russie & la République de Venise exceptées, le titre de l'or se divise en 24 karats. Le mode de division de chaque karat n'est pas aussi uniforme; la France, Genève & le Portugal, sont les seuls Etats où cette division se fait en 32 parties. En Angleterre & en Espagne, elle se fait en 4 parties; en 8, à Gênes; en 12, dans toute l'Allemagne, en Suède, en Danemarck & dans les Pays-Bas; & en 24, tant en Piémont que dans une grande partie de l'Italie. Notre division a l'inconvénient de ne pouvoir exprimer sans fraction,

(20)

le tiers d'un karat : cet inconvénient cesseroit ; si nous la réduisions à 24 parties. Nous nous rapprocherions ainsi de la division par 12, qui est la plus générale, & nous conserverions les mêmes rapports avec les Etats qui ont une division plus ou moins étendue : nos $\frac{6}{24}$ seroient à $\frac{1}{24}$ de Londres & de Madrid, & à $\frac{2}{24}$ de Gênes, dans le même rapport que nos $\frac{8}{32}$. Nos $\frac{6}{24}$ seroient aux 288 karats de Venise, & aux 24 solotnicks de Russie, dans le même rapport que nos $\frac{8}{32}$. Cette nouvelle division étant moins étendue, offrirait vraisemblablement de plus grandes facilités pour déterminer avec précision le titre des espèces & matières.

La division du titre de l'argent se fait par 12 deniers ou 12 onces, ou 16 loths ; la République de Venise & la Russie font les seuls Etats qui divisent ce titre de la même manière que celui de l'or. Au moyen de ce que le denier & l'once se divisent en 24 grains, & le loth en 18 grains, il existe entre ces subdivisions des rapports qui établissent une égalité parfaite entre le nombre de grains que représentent les 12 deniers, les 12 onces & les 16 loths, 288 grains étant égaux à 12 deniers, à 12 onces & à 16 loths. Notre subdivision n'exige conséquemment point de changement ; elle nous donne le $\frac{1}{3}$ d'un denier, de même que celle des loths donne à l'Allemagne, à la

(21)

Suède & au Danemarck, le $\frac{1}{3}$ d'un loth ; avantage que n'a pas la subdivision dont on fait usage en Angleterre, qui est le seul Etat où le denier de fin se divise par 20 grains.

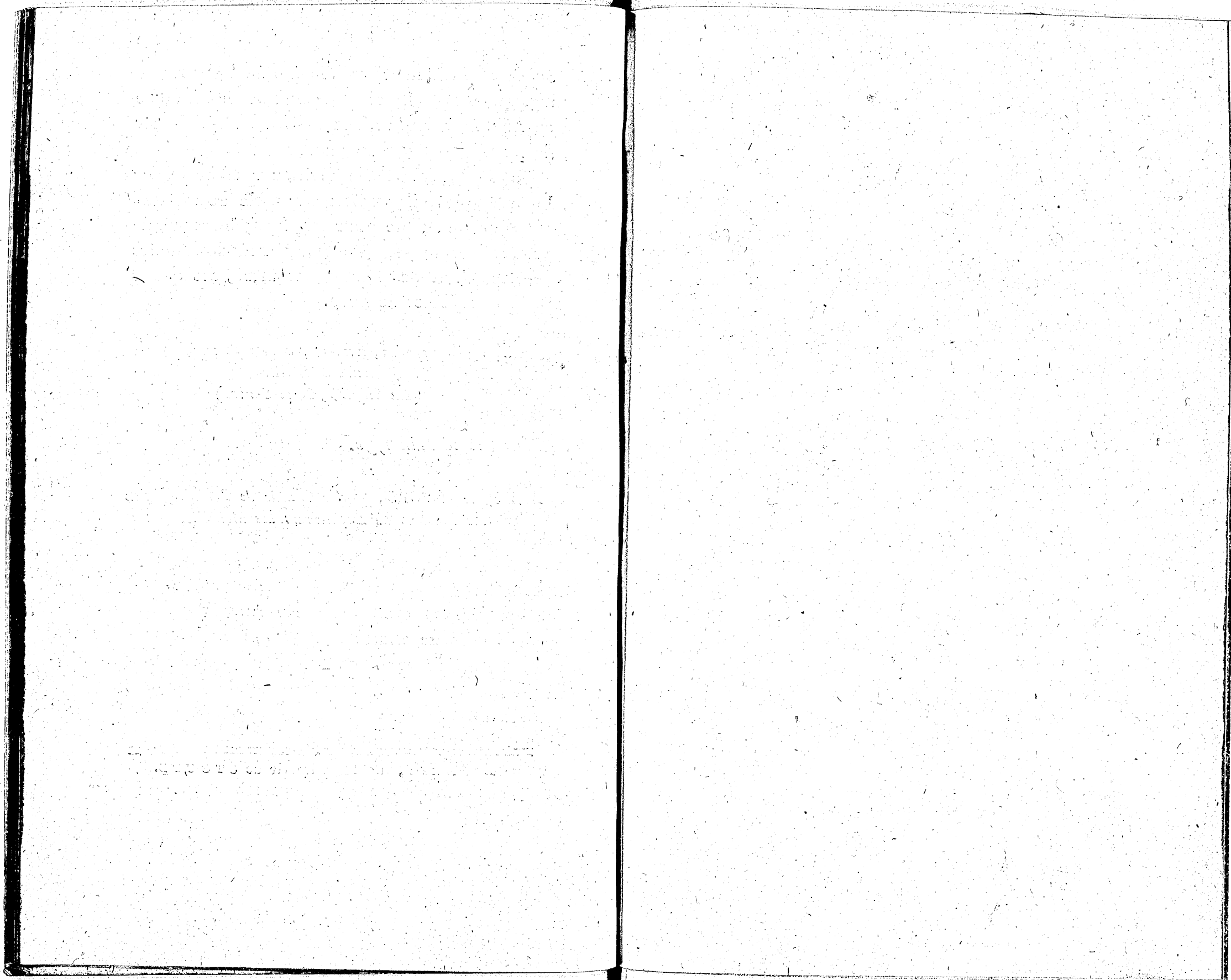
Quant à l'échelle de division à établir pour les monnoies, il paroît convenable de maintenir celle qui existe pour les écus ; leurs subdivisions seroient peut-être plus commodes, si elles représentoient des livres, des demi, des quarts & des huitièmes de livre.

*Una fides, pondus, mensura, moneta sit una,
Et status illæsus totius orbis erit.*
(*Ex Stigellio, Poeta Saxon.*)

Paris, le 10 Juin 1790.

A. DES ROTOURS, premier Commis de l'Administration
des Finances au Département des Monnoies.

A PARIS, de l'Imprimerie de STOUPE.



0196

